



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission du projet
de suppression du passage à niveau PN83 à Saint-Laurent-Blangy
à la réalisation d'une étude d'impact**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1116, relative au projet de suppression du passage à niveau PN83 à Saint-Laurent-Blangy, déposée par le Conseil Général du Pas-de-calais et considérée complète le 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, des rubriques 6°d (route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 7°a (pont d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet, qui consiste à réaliser une voirie de 800 mètres et un pont de 22 mètres passant au-dessus d'une voie ferrée ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de toute zone protégée ou présentant un enjeu particulier;

Considérant que l'objectif du projet est d'améliorer les conditions de déplacement et la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir un impact environnemental remettant en cause les enjeux du territoire ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de suppression du passage à niveau PN83 à Saint-Laurent-Blangy n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **03 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Michel Pascal